

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03207
Numéro SIREN : 850 261 991
Nom ou dénomination : STITCH ARCHITECTURE

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/040603

STITCH ARCHITECTURE
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €
Siège Social à LYON (69003) – 86 Rue Paul Bert
850 261 991 RCS LYON

PROCES VERBAL
Des Décisions de l'Associé Unique
du **10 Décembre 2020**

L'an deux mil vingt et Jeudi dix décembre, à quatorze heures, au siège social,

L'Associé Unique, Monsieur Valentin ROSE, propriétaire de 200 parts sociales de la Société et Gérant,

A pris les décisions suivantes se rapportant à la libération intégrale du capital social :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du Gérant attestant que la totalité des fonds correspondant au montant du capital social a été versée, constate la libération intégrale des 200 parts souscrites de numéraire composant ledit capital.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Associé Unique décide de modifier, comme suit, l'article 6 des statuts :

« **Article 6 – Apport**

Il est rajouté le paragraphe suivant :

L'Associé Unique a constaté, par décisions du 10 Décembre 2020, la libération intégrale du capital social ».

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits du procès-verbal des présentes Décisions pour effectuer toutes formalités légales et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

CLOTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



STITCH ARCHITECTURE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €
Siège Social à LYON (69003) – 86 Rue Paul Bert
850 261 991 RCS LYON

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 10 DECEMBRE 2020

Certifié conforme
Le Gérant



STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée -

Article 1er - Forme

Il est formé par le propriétaire des parts ci-après créées, une Société à Responsabilité Limitée régie par le Code du Commerce et ses textes d'application, par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace ;
- l'enseignement et la formation professionnelle ;
- toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

STITCH ARCHITECTURE

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "E.U.R.L. d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4 - Siège

Le siège de la Société est établi à LYON (69003) – 86 Rue Paul Bert.

Article 5 - Durée

La durée de la Société commencera à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et se terminera le trente et un décembre deux mil cent dix-sept, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

Apport - Capital Social - Parts

Article 6 - Apport

Il est apporté à la présente société, par le soussigné, la somme en numéraire de DEUX MILLE (2.000) €, correspondant à 200 parts souscrites en totalité et libérées à hauteur de la moitié,

Ladite somme correspondant à la souscription de deux cent (200) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros, souscrites en totalité et libérées à hauteur de la moitié, soit la somme de mille (1 000) euros. Le solde des apports doit être libéré dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation, en une ou plusieurs fois, sur décision du Gérant.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes Agence Lyon Bachut sis 344 Avenue Berthelot – 69008 LYON ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

L'Associé Unique a constaté, par décisions du 10 Décembre 2020, la libération intégrale du capital social.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 €.

Il est divisé en 200 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 200 toutes de même catégorie, entièrement souscrites, libérées à hauteur de la moitié, et détenues en intégralité par Monsieur Valentin ROSE, Associé Unique.

L'Associé Unique reconnaît et déclare que les conditions légales de libération et de répartition des parts sociales sont remplies.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte-courant par l'Associé Unique

L'Associé Unique pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ce compte seront déterminées, soit par décision de l'Associé Unique, soit par convention directement intervenue entre la gérance et l'Associé Unique.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ce compte courant libre ne pourra jamais être débiteur, sauf exceptions légales.

La Société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 9 - Augmentation et réduction de capital

I - Le capital social pourra, en vertu d'une décision de l'Associé Unique prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices, reports à nouveau, réserves de toute nature, provisions devenues disponibles, sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision de l'Associé Unique portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assortie d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, si la société vient à comprendre plus d'un associé, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ; des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ; les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'Associé Unique, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Article 10 - Droits et représentation des parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans l'attribution des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre.

Les droits de l'Associé Unique dans la société résultent seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter ou réduire le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifié par un gérant, pourra être délivré à l'Associé Unique sur sa demande et à ses frais.

Article 11 - Cession et transmission des parts

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle est opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le

dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales sont libres entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. (Article 13-4° de la loi sur l'architecture)

III – En cas de décès de l'Associé Unique personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Article 12 - Indivisibilité des parts - Droits de l'Associé Unique

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et par le nu-propriétaire (ou le représentant des nus-propriétaires s'ils sont plusieurs) pour les décisions de caractère extraordinaire. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les ayants-droit, représentants ou créanciers de l'Associé Unique ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et de l'Associé Unique.

Article 13 - Responsabilité de l'Associé Unique

Sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce rendant l'Associé Unique responsable pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est

différente de celle proposée par ledit Commissaire, l'Associé Unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de ses parts.

TITRE TROISIEME

Gérance

Article 14 - Gérance

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associée ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par l'Associé Unique.

Le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers et à l'égard de la société elle-même, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Article 15 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - Révocation - Démission - Décès ou retraite d'un gérant

I - Le gérant, non associé, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision de l'Associé Unique.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer l'Associé Unique de sa décision à cet égard moyennant un préavis de trois mois.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité.

Toutefois, l'Associé Unique pourra toujours accepter la démission d'un gérant en l'exonérant de tout ou partie de son préavis.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais l'Associé Unique pourra provoquer une décision à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, l'Associé Unique procède au remplacement du Gérant. L'Associé Unique aura un délai de trois mois, soit pour réorganiser la gérance, soit pour transformer la société en société de toute autre forme, soit encore pour prononcer la dissolution anticipée de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de l'Associé Unique. A défaut, l'Associé Unique désignera un gérant provisoire.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique absolue le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision de l'Associé Unique et régulièrement publiée.

Article 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants pourra recevoir, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par l'Associé Unique.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, la gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE QUATRIEME

Article 18 - Décisions de l'Associé Unique

I - L'Associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en Assemblée Générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

II - Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

TITRE CINQUIEME

Commissaires aux Comptes

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Si la société vient à entrer dans un des cas prévus par l'article L. 232-2 du Code de Commerce, la société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, et par décision de l'Associé Unique, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si l'Associé Unique n'est pas tenu par la législation en vigueur d'en désigner un, il pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la décision de l'Associé Unique qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE SIXIEME

Exercice social - Comptes annuels - Contrôle

Affectation et répartition des bénéfices

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 21 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan ainsi que, s'il y a lieu, les annexes et tous autres documents prévus par l'article L. 232-2 du Code de Commerce.

Elle établit un rapport écrit sur l'activité et les résultats de l'ensemble de la société et de ses filiales, pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est communiqué, selon le cas, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, s'il en existe un.

Le compte de résultat et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Associé Unique, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 22 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et tous documents annexes prévus par la loi sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque la gérance n'est pas exercée par l'Associé Unique, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés à l'Associé Unique un mois avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'Article L. 223-31 du Code de Commerce. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis à l'associé(e) unique et procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique concernant les trois derniers exercices.

Article 23 - Conventions entre la société et l'Associé Unique ou l'un de ses gérants - Interdiction d'emprunt

I - Lorsque le Gérant est un tiers et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre ce gérant et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant de supporter les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure d'approbation ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, Gérant ou non.

Les conventions conclues par l'Associé Unique, Gérant ou non, doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou à l'Associé Unique autre que personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux de la personne morale associée, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et de l'Associé Unique personne physique, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité de la réglementation, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé :

Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction et les sommes nécessaires à la constitution ou à la dotation de tous autres comptes de réserve imposés par la loi.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Associé Unique pourra s'attribuer ce bénéfice distribuable.

Toutefois, l'Associé Unique aura la faculté de prélever sur ce bénéfice distribuable, avant toute attribution, les sommes qu'il jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Mais, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Enfin, la gérance peut, dans les conditions légales et à tout moment, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur dividende si les bénéfices réalisés et la situation de la société le permettent.

TITRE SEPTIEME

Réduction de l'actif net en dessous de la moitié du capital

Dissolution - Liquidation

Article 25 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans le délai et dans les conditions prescrites par la loi, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées.

Dans les deux cas, la décision adoptée par l'Associé Unique est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'Associé Unique n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société. Il en sera de même si les dispositions du 2ème alinéa du présent article n'ont pas été appliquées.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, à l'exception du cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision de l'Associé Unique.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de Commerce et par celles fixées par la décision de l'Associé Unique qui prononcera la dissolution anticipée de la société.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement à l'Associé Unique du montant nominal non amorti de ses parts sociales, est attribué à l'Associé Unique.

TITRE HUITIEME

Article 27 - Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

Exercice de la profession

L'architecte associé unique exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il peut exercer selon un autre mode et doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à l'architecte, associé unique.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (Article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les Gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (Article 42 Code des Devoirs professionnels).

TITRE NEUVIEME**Contestations****Article 28 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné. (Article 25 du Code des Devoirs professionnels)